

Les prestations sociales

L'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI)

En tant que titulaire d'une pension militaire d'invalidité, vous pouvez percevoir l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) sous certaines conditions.

Pour plus d'informations

- [Les allocations de solidarité](#)

A voir également

- [L'ASI sur le site du ministère chargé des affaires sociales](#)
 - [L'ASI sur le site Service-Public](#)
-

Les prestations familiales

En qualité de titulaire d'une pension militaire d'invalidité, vous êtes susceptible de bénéficier de certaines prestations familiales.

Pour plus d'informations

- [Les prestations familiales](#)

La rééducation fonctionnelle

Vous avez droit à une aide de l'État en vue de votre rééducation professionnelle.

Vous pouvez vous adresser aux services de l'Office national des anciens combattants (ONAC) du lieu de votre domicile.

Les soins médicaux gratuits

Toute pension militaire d'invalidité ouvre droit au bénéfice de soins médicaux et d'appareillages gratuits. Ces prestations sont prises en charge par la Caisse Nationale Militaire de Sécurité Sociale (CNMSS).

A voir également

- [Le site de la CNMSS](#)